Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 7 juin 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 juin 2021

2021 DU 54 Habitat Participatif - Acte complémentaire à l'acte de vente du 9, rue Gasnier-Guy (20e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-2 ;

Vu la délibération 2012 DLH 126 du Conseil de Paris des 9 et 10 juillet 2012 approuvant la Charte parisienne pour le développement de l'habitat participatif à Paris ;

Vu le Programme Local de l'Habitat 2011-2016 adopté par le Conseil de Paris les 28, 29 et 30 mars 2011 ;

Vu la Charte d'orientation du Réseau national des collectivités en matière d'habitat participatif signée au nom de la Ville de Paris le 24 novembre 2011 en application de la délibération 2011 DLH 289 des 14 et 15 novembre 2011 ;

Considérant que l'appel à projets pour le développement de l'habitat participatif porte notamment sur la parcelle municipale cadastrée CA n°50, située 9 rue Gasnier-Guy à Paris 20ème ;

Considérant que le jury de cet appel à projets s'est réuni le 2 février 2016 et a proposé la désignation du projet « UTOP » comme lauréat pour la parcelle sise 9, rue Gasnier-Guy à Paris 20ème ;

Considérant la proposition du groupe lauréat de réaliser un immeuble en R+8 comprenant 17 logements locatifs sociaux (6 PLUS, 5 PLS, 6 PLAI dont 3 porté le bailleur social Habitat et Humanisme ainsi que 44,6 m2 SDP de locaux d'activités pour une surface totale de 1.151,10 m2 ;
Considérant que le groupe UTOP a opté pour la création d'une société par actions simplifiée (SAS) et a sollicité une coopérative d'HLM, la SCP Coopimmo, pour qu'elle se porte acquéreur ;
Vu l'état descriptif de division en volumes contenu dans l'acte de vente reçu par Maître Loïc GUEZ, le 6 décembre 2019, qui définit sur la parcelle cadastrée section CA n°50 d'une part, les Volumes 1 et 3 constituant l'assiette du projet de construction du lauréat et d'autre part, le Volume 2 devant rester propriété de la Ville de Paris ;

Considérant que par délibération des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018, le Conseil de Paris a déclaré le groupe UTOP lauréat l'appel à projet et donné son accord sur les conditions juridiques et financières auxquelles seront cédés à la SCP Coopimmo les volumes 1 et 3 ;

Vu le déclassement par anticipation du volume 3, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la promesse de vente signé le 16 octobre 2018 entre la Ville de Paris et la SCP Coopimmo ;

Vu l'acte de vente des volumes 1 et 3, reçu par Maître Loïc GUEZ, le 6 décembre 2019, signé entre la Ville de Paris et la SCP Coopimmo, respectivement au prix de 877.691,50 Euros et 1 Euro ;

Vu l'étude d'impact ci-annexée en application du second alinéa de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande de la SCP Coopimmo de modifier le calendrier des travaux et notamment de la date de désaffectation du volume 3, en raison notamment de la crise sanitaire liée à la Covid 19 ;

Vu le projet d'acte complémentaire, annexé à la présente délibération, modifiant le calendrier de l'opération et portant la désaffectation du volume 3 au plus tard au 30 juin 2022 ;

Vu le projet de délibération en date du 18 mai 2021 par lequel Madame la Maire de Paris propose de signer l'acte complémentaire modifiant le calendrier de l'opération ;

Vu la saisine pour avis de M. le Maire du 20ème arrondissement en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 20ème arrondissement en du 19 mai 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian Brossat au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire est autorisée à signer avec la SCP Coopimmo l'acte complémentaire à l'acte de vente intervenu le 6 décembre 2019 et dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet ci-annexé, ainsi que tous actes subséquents.

Article 2 : Madame la Maire est autorisée à signer tous les documents administratifs nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires seront à la charge de la SCP Coopimmo.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO